

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 16 septembre 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOGASCONHA

à BENESSE-MAREMNE

Référence établissement : 031.00845 - P3

Référence Courrier : MJ/IC40/19DP-

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Création de stockages déportés de digestat sur les communes d'Orthevielle, Taller et St Geours de Marenne, modification des stockages déportés de Josse et Magescq

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

1. OBJET DU RAPPORT

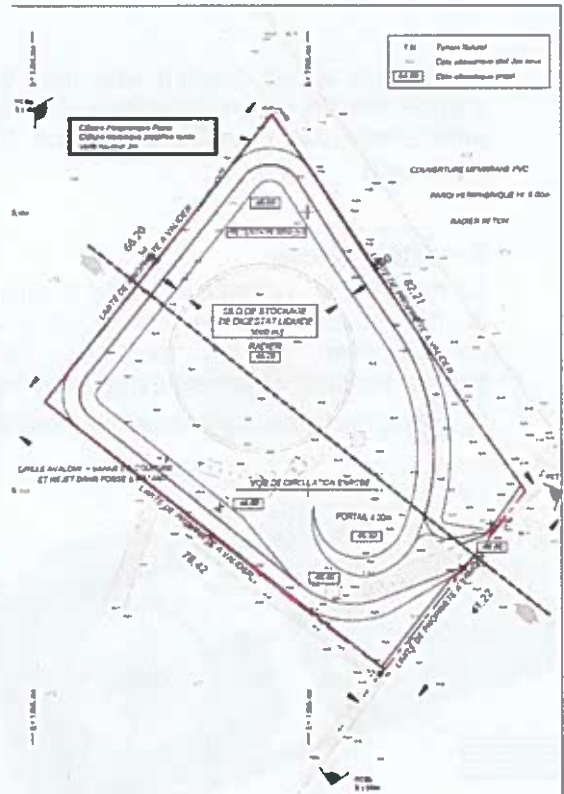
Par arrêté préfectoral du 20 mars 2017, la société BIOGASCONHA a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Bénesse-Marenne, une installation de méthanisation. Le dossier de demande d'autorisation précisait, en ce qui concerne les digestats résultant du processus de méthanisation, que ceux-ci seraient stockés avant leur épandage de la manière suivante :

- au sein d'une cuve spécifique située sur le site, d'une capacité de 8 000 m³
- au sein du post digesteur, d'une capacité de 3 000 m³
- dans des stockages déportés :
 - o déjà existants chez les agriculteurs, représentant une capacité de 4 150 m³
 - o qui seront créés spécifiquement, représentant une capacité de 34 850 m³, répartis sur plusieurs sites

Par arrêté préfectoral du 5 juin 2018, la société BIOGASCONHA a été autorisée à créer 2 stockages déportés sur les communes de Josse et Magescq, d'une capacité respective de 5 000 et 12 000 m³.

En janvier et mars 2019, la société BIOGASCONHA a déposé 3 dossiers relatifs à la construction de stockages déportés sur les communes d'Orthevielle, Taller et St Geours de Marenne. En janvier et août 2019, 2 porter à connaissance ont été déposés pour une modification des stockages de Magescq et Josse.

L'objet du présent rapport est de présenter ces 5 dossiers et le projet de prescriptions complémentaires associé.



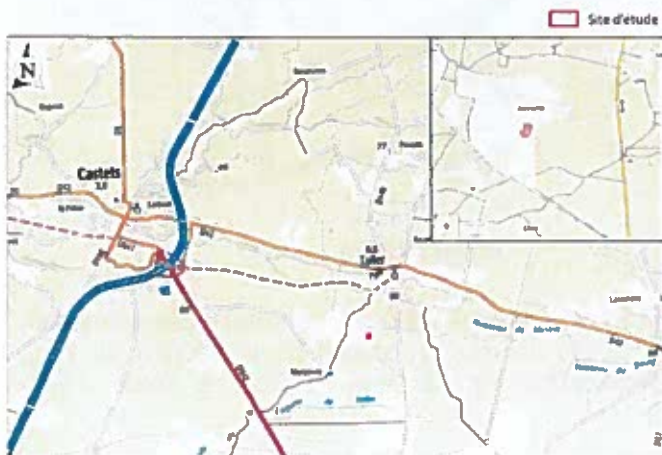
Il sera ceinturé par un merlon permettant de créer une rétention d'un volume égal à la quantité maximale du plus gros stockage de digestats, soit 5 000 m³. L'étanchéité de cette rétention est garantie par la mise en place d'un enrobé en fond, qui permet également la circulation des engins, et la pose d'une géomembrane sur les merlons.

Le site sera entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut comportant des portails et fermé à clé la nuit et les week-ends.

2.3. Commune de Taller

Le stockage aura les caractéristiques suivantes :

- capacité : 5 400 m³,
- type de stockage : lagune agricole déjà existante, utilisée pour du stockage de lisier¹, étanchée par géomembrane, de 72 m de long, 32 m de large et 3 m de profondeur, recouverte par une couverture souple
- aire de circulation bitumée
- localisation : lieu-dit Barennes



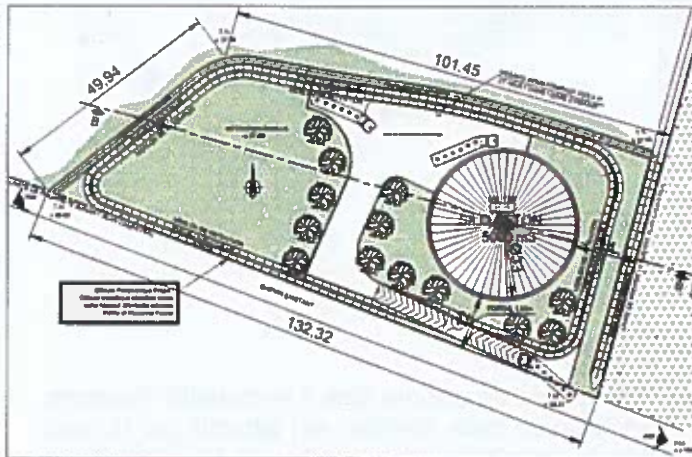
¹ Le lisier produit par l'exploitation agricole sera traité au sein de l'installation de méthanisation, et ne sera plus stocké dans la lagune

Par rapport au site existant, une zone de chargement/déchargement en enrobés sera créée, le chemin d'accès rénové, et une couverture souple sera rajoutée pour couvrir le stockage. Par ailleurs, le site sera entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut comportant des portails et fermé à clé la nuit et les week-ends.

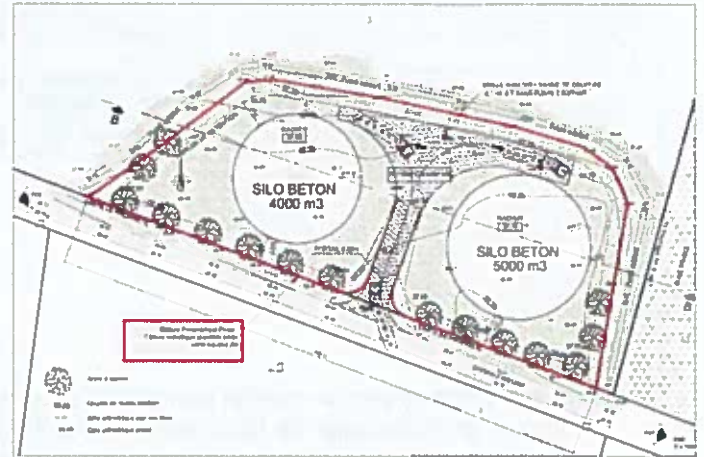
2.4. Site de Josse

La modification projetée consiste à rajouter un silo de stockage d'une capacité de 4 000 m³ (29 m de diamètre pour 6 m de hauteur de paroi) sur le site initialement prévu. La surface totale de l'emprise n'est pas modifiée, ni les modalités constructives, seule la voie d'accès interne et l'aire de chargement/déchargement est légèrement modifiée.

Les plans ci-dessous présentent les modifications projetées :



Projet initial

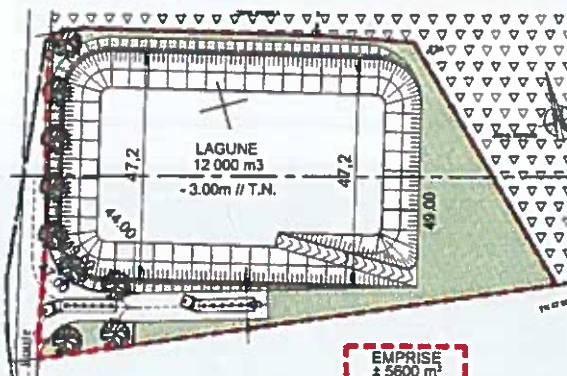


Projet modifié

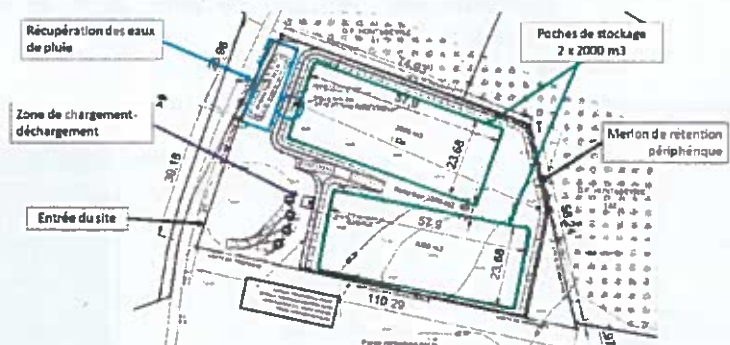
2.5. Site de Magescq

La modification projetée consiste à remplacer la lagune initialement prévue de 12 000 m³ par 2 stockages souples de 2 000 m³, en géotextile recouvert de PVC. La surface totale du projet reste inchangée.

Les plans ci-dessous présentent les modifications projetées :



Projet initial



Projet modifié

Les lagunes seront implantées au sein d'une rétention d'un volume de 2300 m³, constituée par un merlon de terre recouvert d'une géomembrane, hormis au sud où un mur en gabion d'une hauteur de 1 m, recouvert par une géomembrane, sera érigé. L'étanchéité du sol sera réalisée à l'aide d'une géomembrane.

2.6. Principes de fonctionnement

L'objectif de la création de ces sites déportés, outre le fait de proposer une capacité de stockage supplémentaire, est de constituer des points de proximité pour l'approvisionnement en digestat pour les

agriculteurs inclus dans le plan d'épandage. Ainsi, les emplacements ont été retenus afin que les parcelles d'épandage soient situées dans un rayon d'environ 5 km (voir en annexe les extraits du plan d'épandage pour les secteurs concernés).

L'approvisionnement des sites en digestats sera assuré tout au long de l'année par camions-citerne, d'une contenance de 28 m³. Les transferts de digestat brut vers les stockages délocalisés s'effectueront préférentiellement entre 7h et 19h, mais certaines rotations pourront être effectuées entre 5h et 23h si nécessaire.

A minima 48h avant les épandages, les stocks feront l'objet d'une homogénéisation à l'aide d'un système d'agitation mis en fonctionnement par un engin agricole, tel que cela est pratiqué habituellement pour les stockages de lisiers.

Pendant la période d'épandage, le digestat sera pompé par des tracteurs-tonnes à lisier d'une capacité d'environ 15-25 m³.

Une vidange complète de la lagune ou du silo sera effectuée tous les 5 à 10 ans si nécessaire pour réaliser son nettoyage (retrait des dépôts et vérification, pour la lagune, de l'intégrité de la géomembrane, pour le silo, de l'intégrité du béton au niveau du fond et des parois).

3. IMPACTS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1. Eaux superficielles

Seul le site d'implantation de St Geours de Maremne est situé à proximité immédiate d'un cours d'eau : le ruisseau des Hontines. Ce ruisseau est un affluent de l'Adour, il a un objectif de bon état en 2021 (critère de déclassement : Raisons techniques).

L'exploitation des stockages ne génère pas de rejets d'eau industrielle. Les seuls rejets des installations sont liés aux eaux pluviales ruisselant sur les zones étanchées (voies d'accès, rétention, membranes). Hormis pour le site de Taller, elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au niveau des fossés, ou d'être dirigées vers une zone d'infiltration (site de Magescq). Les vannes de rejet seront maintenues en position fermées et les eaux feront l'objet d'un contrôle visuel avant le rejet effectif. Sur le site de Taller, les eaux pluviales seront collectées via la bêche recouvrant la lagune, évacuées via 3 pompes puis infiltrées.

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux conditions fixées par l'article 4.4.3 et aux valeurs limites fixées au sein de l'article 4.4.11 de l'arrêté du 20 mars 2017.

3.2. Eaux souterraines

La première nappe souterraine rencontrée au droit des sites d'implantation est celle des Sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers, région hydrographique et terrasses anciennes de la Gironde.

La lagune de Taller est pourvue de drains sous-jacents, dirigés vers un puisard béton afin de détecter et capter toute fuite de digestat. Cette mesure permet de prévenir les risques de pollution de la nappe.

Les autres sites de stockage sont pourvus d'une rétention étanche qui évitera tout impact sur les eaux souterraines.

Les eaux pluviales collectées sur le site de Magescq seront rejetées par infiltration. La hauteur de la nappe sous-jacente a été déterminée à 3,4 m sous le niveau du sol. Cette profondeur posait initialement des difficultés compte tenu du décaissement nécessaire à la création de la lagune (3 m). La mise en place de poches souples ne nécessite qu'un décaissement de quelques dizaines de centimètres, il n'y a donc plus de risque d'interaction avec la nappe.

3.3. Trafic

L'exploitant a estimé que le trafic généré pour l'approvisionnement des stockages serait de :

- 357 camions par an pour le site d'Orthevielle
- 179 camions par an pour le site de St Geours de Maremne
- 179 camions par an pour le site de Taller
- 286 camions par an pour le site de Magescq (au lieu de 357 initialement)
- 321 camions par an pour le site de Josse (au lieu de 179 initialement)

En ce qui concerne les opérations d'épandage, elles impliqueraient :

- 6 tonnes à lisier par jour pour le site d'Orthevielle

- 3 tonnes à lisier par jour pour le site de St Geours de Marenne
- 3 à 4 tonnes à lisier par jour pour le site de Taller
- 3 à 4 tonnes à lisier par jour pour le site de Magescq (au lieu de 6 à 7 initialement)
- 5 tonnes à lisier par jour pour le site de Josse (au lieu de 2 à 3 initialement)

|L'impact des projets sur le trafic des secteurs d'implantation sera limité.

3.4. Impact olfactif

Le digestat étant un produit stabilisé (les matières fermentescibles présentes dans les déchets initiaux, à l'origine de la majorité des odeurs, ont été dégradés par la méthanisation), aucun impact particulier n'est attendu. En outre, afin de limiter l'impact résiduel, tous les stockages seront confinés (silos fermés, poche souple étanche ou lagune recouverte).

3.5. Bruit

Les principales sources d'émissions de bruit sont constituées par :

- le dépotage et l'évacuation de digestat brut ;
- l'homogénéisation du digestat avant l'épandage ;
- la circulation des camions-citernes apporteurs de matières et des tonnes à lisiers transportant le digestat vers les parcelles d'épandage.

En regard du trafic généré (voir ci-dessus) et compte tenu de l'absence d'habitations à proximité des lieux d'implantation, aucun impact sonore n'est attendu.

4. ETUDE DE DANGER

4.1. Silos de stockage (Josse, Orthevielle, St Geours de Marenne)

En regard de l'accidentologie et des caractéristiques du lieu d'implantation, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- épandage de digestats, suite à une fuite du silo, un surremplissage ou un défaut lors du déchargement ;
- déversement de carburant des véhicules amenant ou récupérant les digestats

L'exploitant a défini des mesures de prévention et de protection en regard de ces phénomènes, dont la mise en place d'une mesure de niveau sur le silo et une vérification régulière de l'état de celui-ci. En outre, une rétention étanche sera mise en place autour des stockages, d'un volume égal au plus grand des silos (5000 m³, sites d'Orthevielle et de Josse), ou à la totalité du silo (site de St Geours), afin de pouvoir contenir les épandages.

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, aucune zone d'effet associée aux phénomènes dangereux n'est susceptible d'atteindre les limites du site.

4.2. Lagune de stockage (Taller)

En regard de l'accidentologie et des caractéristiques du lieu d'implantation, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- épandage de digestats, lié à :
 - un défaut d'étanchéité de la géomembrane de la lagune,
 - un affaissement du merlon constituant la lagune,
 - un surremplissage,
 - un défaut lors du chargement ou du déchargement ;
- déversement de carburant des véhicules amenant ou récupérant les digestats

En regard de ces phénomènes, l'exploitant a défini les mesures de prévention et de protection suivantes :

- géomembrane d'une épaisseur de plusieurs cm
- mise en place d'un cadre rigide autour de l'hélice utilisée pour l'homogénéisation des digestats, afin d'éviter le percement de la membrane
- présence de drains de collecte sous la lagune et mise en place d'un contrôle régulier de ceux-ci afin de détecter un percement éventuel

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, aucune zone d'effet associée aux phénomènes dangereux n'est susceptible d'atteindre les limites du site.

L'article 9.1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 prévoit une limitation de la hauteur de remplissage des lagunes de stockage pour permettre la collecte des eaux pluviales. Un creux de 30 cm doit ainsi être conservé. La mise en place d'une bâche de protection évitera le mélange entre les digestats et l'eau pluviale. Par ailleurs, elle limitera également les risques de débordement par les clapotis générés par le vent. Ainsi, il est proposé que la hauteur maximale de remplissage soit fixée à 15 cm du bord de la lagune lorsque celle-ci est pourvue d'une bâche isolant les digestats des eaux pluviales.

4.3. Poches souples (Orthevielle et Magescq)

En regard de l'accidentologie et des caractéristiques du lieu d'implantation, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- épandage de digestats, lié à :
 - un défaut d'étanchéité des poches, ou un défaut de raccordement,
 - une détérioration de la poche,
 - un surremplissage ;
- déversement de carburant des véhicules amenant ou récupérant les digestats

L'exploitant a défini des mesures de prévention et de protection en regard de ces phénomènes, dont la définition de zones de circulation pour éviter la détérioration des poches par les véhicules, et la mesure de niveau avant tout dépotage. En outre, une rétention sera mise en place pour contenir le volume de la plus grosse des poches (2 300 m³ pour le site de Magescq, commune pour l'ensemble des stockages sur le site d'Orthevielle).

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, aucune zone d'effet associée aux phénomènes dangereux n'est susceptible d'atteindre les limites du site.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de la note du 25 avril 2017², le stockage déporté de digestats ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- géré par l'exploitant de l'unité produisant les déchets
- et ne réceptionnant que des déchets en provenance de cette installation

Tous les projets présentés par BIOGASCONHA remplissent ces 2 critères et n'ont donc pas à être classés au titre de la rubrique 2716. Ils peuvent être réglementés sur la base de l'arrêté d'autorisation du 20 mars 2017 relatif à l'installation de méthanisation, en tant que stockage annexe. Ils constituent donc une extension de l'installation.

L'article R.181-46 du Code de l'environnement précise, en ce qui concerne les modifications, que "Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."

Les projets ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2, aucune évaluation environnementale n'est exigible.

Ils ne relèvent pas des critères du second point de l'article R.181-46 et les éléments figurant aux points 3 et 4 du présent rapport ont mis en évidence qu'ils n'entraînaient pas d'inconvénient significatif.

Ainsi, ces projets ne nécessitent pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale et peuvent donc être réglementés par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport.

La création des stockages est, en outre, compatible avec les documents d'urbanisme de chaque commune.

² Note relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées a communiqué le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société BIOGASCONHA. Par courrier électronique du 12 septembre 2019, celui-ci a apporté des précisions sur le rapport, et n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté.

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons d'apporter une réponse favorable aux dossiers de modification proposés, et de réglementer ces modifications via le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.


En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

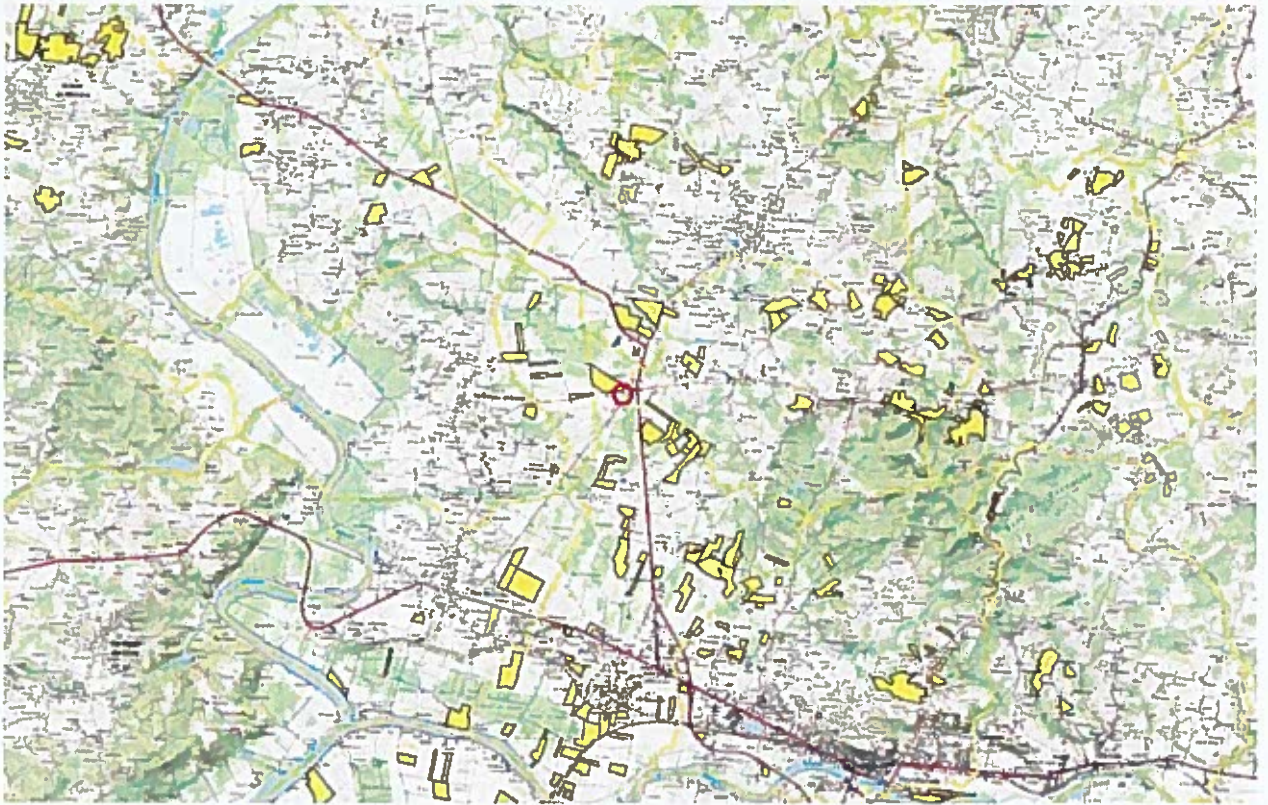
Validé et approuvé,
La responsable de l'unité
départementale des Landes,



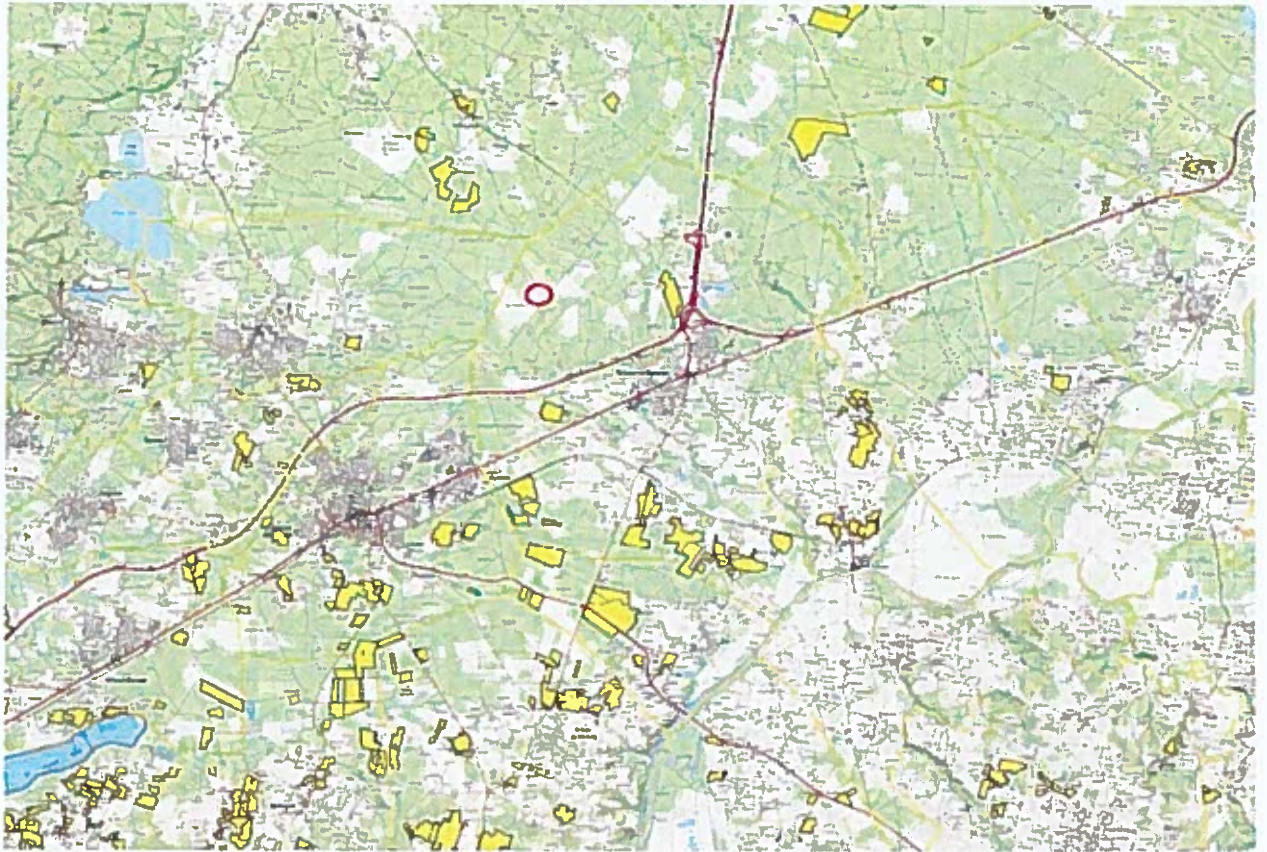
Annick DE MENORVAL

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Copie : /

ANNEXE : plan d'épandage



Extrait du plan d'épandage, secteur d'Orthevielle



Extrait du plan d'épandage, secteur de St Geours de Maremne



Extrait du plan d'épandage, secteur de Taller

